

## Les durées de traitement des affaires pénales par la justice

Valérie Carrasco, Louise Viard-Guillot\*

**D**eux millions de personnes ont fait l'objet d'une procédure pénale qui s'est achevée en 2013. Après l'arrivée au parquet, leur affaire a été traitée en 9 mois en moyenne, mais en moins de 5 mois pour la moitié d'entre eux. Selon l'orientation donnée à l'affaire par le ministère public, la procédure peut être très rapide, 70 % des auteurs jugés en comparution immédiate le sont en moins de 3 jours, ou s'étendre sur plus de trois ans si une phase d'instruction est nécessaire.

Pour les affaires jugées, le délai d'orientation par le ministère public est en moyenne de 3 mois et représente un tiers de la durée totale. Le jugement est prononcé en moyenne 6 mois après l'orientation, avec de forts contrastes selon le mode de poursuite : moins de 2 semaines pour la comparution immédiate, plus d'un an pour les citations directes devant le tribunal correctionnel.

La durée des affaires jugées diffère selon la nature des faits reprochés. Ainsi le contentieux routier (1/3 des jugements) est traité en moyenne en 5 mois grâce au recours très fréquent aux procédures rapides.

**A**u cours des deux dernières décennies, les modes de traitement des affaires pénales ont profondément évolué avec la progression des modes accélérés de saisine du tribunal correctionnel. Le développement de ces procédures répondait à une double préoccupation : apporter une réponse pénale plus systématique au phénomène de la délinquance et par ailleurs permettre un traitement plus rapide des infractions, dans un délai raisonnable à la fois pour l'auteur et pour la victime. La célérité des procédures ne doit pas être une fin en soi mais elle est un élément constitutif d'une justice de qualité car l'éventail des dispositifs permet désormais d'apporter la réponse pénale la mieux adaptée à l'auteur des faits et aux circonstances de l'infraction.

La mise en place par le ministère de la Justice d'un Système d'Information Décisionnel pénal (SID) permet aujourd'hui, grâce à un suivi par auteur<sup>1</sup> des affaires pénales dont sont saisies les juridictions, une analyse fine des différents délais qui s'écoulent du début à la fin de leur parcours judiciaire (encadré 1). En effet, une fois l'affaire terminée par un classement sans suite

ou un jugement, on peut calculer la durée de la procédure judiciaire. Cette durée peut être observée selon la voie procédurale empruntée par l'auteur, autrement dit selon l'orientation donnée

par le procureur. Cette orientation est le facteur qui joue le plus sur de la durée de procédure (encadré 2 et tableau 1). Parmi les réponses pénales, on distingue trois grands types de filières qui correspondent

Tableau 1 : Durée moyenne et durée médiane des affaires terminées en 2013 et nombre d'auteurs concernés

		Tous auteurs			Durée moyenne (en jours)	Durée médiane (jours)
<b>Toutes procédures</b>		<b>1 963 017</b>	<b>%</b>	<b>%</b>	<b>276</b>	<b>158</b>
<b>Jugements devant le tribunal correctionnel ou une juridiction pour mineurs</b>	<b>Ensemble</b>	<b>595 393</b>	<b>30,3</b>	<b>100,0</b>	<b>288</b>	<b>143</b>
	Convocation par OPJ	198 814	10,1	33,4	257	161
	Ordonnance pénale	149 750	7,6	25,2	170	97
	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	66 812	3,4	11,2	147	100
	Juridictions pour mineurs	51 406	2,6	8,6	512	447
	Comparution immédiate	45 566	2,3	7,7	19	2
	Citation directe	42 231	2,2	7,1	698	606
	Convocation par PV du procureur	21 110	1,1	3,5	100	54
	Après instruction	19 704	1,0	3,3	1 325	1 160
<b>Classements procédures alternatives</b>	<b>Ensemble</b>	<b>650 198</b>	<b>33,1</b>	<b>100,0</b>	<b>227</b>	<b>145</b>
	Mesure alternative aux poursuites	571 511	29,1	87,9	212	126
	Composition pénale	78 687	4,0	12,1	341	269
<b>Autres classements sans suite</b>	<b>Ensemble</b>	<b>717 426</b>	<b>36,6</b>	<b>100,0</b>	<b>310</b>	<b>187</b>
	Affaire non poursuivable	583 791	29,7	81,4	299	176
	Inopportunité des poursuites	133 635	6,8	18,6	357	240

*Lecture* : 10 % des auteurs ont été jugés sur COPJ dans un délai moyen de 257 jours, la moitié des auteurs a été jugée en moins de 161 jours.

*Source* : Ministère de la Justice - SDSE - exploitation statistique du SID-pénal

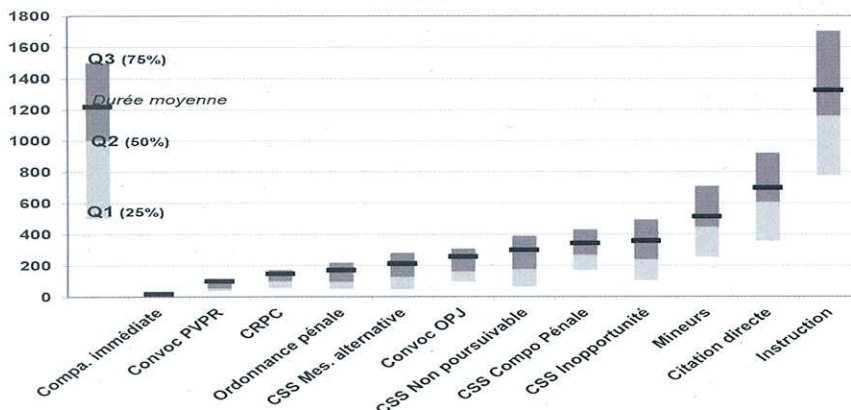
*Champ* : auteurs dont l'affaire s'est terminée en 2013

\* Statisticiennes à la Sous Direction de la Statistique et des Etudes au Secrétariat général

<sup>1</sup>Pour simplifier, on qualifie ici d'auteur la personne présumée auteur au début de la procédure.



**Graphique 1 : Distribution des durées d'affaires selon l'orientation de l'auteur**



*Lecture* : 25 % des auteurs (premier quartile noté Q1) passés par la filière de COPJ ont été jugés en moins de 100 jours, la moitié en moins de 160 jours. En moyenne, les auteurs de cette filière ont été jugés en 257 jours.

*Source* : Ministère de la Justice - SDSE - exploitation statistique du SID-pénal.

*Champ* : auteurs dont l'affaire s'est terminée en 2013.

chacune à environ un tiers des auteurs : les poursuites, à l'issue desquelles les auteurs sont jugés par un tribunal (30 % des auteurs), les alternatives aux poursuites et les compositions pénales, qui donnent lieu à un classement sans suite si elles sont réussies (33 % des auteurs) et enfin, les classements sans suite pour inopportunité des poursuites (7 %) ou parce que l'affaire est non poursuivable (30 % des auteurs).

### La moitié des affaires terminées en moins de cinq mois

La durée totale d'une affaire pénale est en moyenne de 276 jours, soit environ neuf mois, la moitié étant traitée en 158 jours soit environ cinq mois. Les délais varient fortement selon l'orientation donnée par le ministère public. Par nature, la comparution immédiate, procédure réservée aux affaires nécessitant une réaction judiciaire dans de très brefs délais, est la procédure la plus courte : la moitié des affaires est alors traitée en 2 jours et la durée moyenne est de 19 jours. A l'opposé, 1325 jours (trois ans et huit mois) sont nécessaires en moyenne pour les affaires les plus complexes exigeant une information judiciaire (plus communément appelée "instruction"), synonyme d'investigations approfondies, souvent longues (tableau 1).

Si les écarts de durées sont importants entre les différentes procédures, ils le sont aussi au sein d'une même orientation (graphique 1). Les valeurs extrêmes, soit les durées des affaires les plus longues dans une filière donnée,

génèrent une durée moyenne toujours très supérieure à la durée médiane (seuil en dessous duquel se situent 50 % des affaires, soit le deuxième quartile noté Q2). Alors que la durée moyenne est de 9 mois, plus de la moitié d'entre elles sont terminées en moins de cinq mois, c'est le cas pour 49 % des jugements, 72 % des ordonnances pénales et CRPC et 53 % des classements sans suite.

### 70 % des auteurs jugés en comparution immédiate le sont en moins de 3 jours

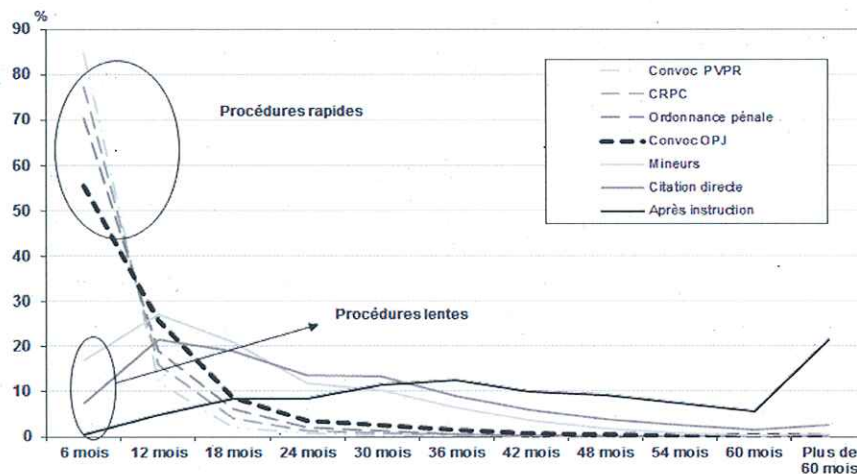
La comparution immédiate, procédure la plus rapide, consiste à traduire sur-le-champ le prévenu devant le tribunal correctionnel. Cette procédure suppose non seulement que l'affaire est en état d'être jugée, mais aussi que le procureur estime nécessaire, au vu des

antécédents de l'auteur et de la gravité des faits, qu'une réponse pénale soit immédiatement apportée, y compris sous forme de mesure de sûreté (détention provisoire ou contrôle judiciaire jusqu'à la comparution). Cette procédure, qui dure en moyenne 19 jours, se caractérise par une part importante d'auteurs jugés en quelques jours : 29 % des auteurs jugés en comparution immédiate le sont le jour même, 19 % le lendemain et 14 % en deux jours ; 70 % sont ainsi jugés dans un délai inférieur à quatre jours, 80 % des auteurs étant jugés en moins d'un mois. Il est rare que le délai de jugement dépasse deux mois (7 % des auteurs). Ces durées plus longues correspondent à des renvois : le prévenu peut en effet demander à être jugé plus tard pour avoir le temps de préparer sa défense et son jugement est alors reporté de quelques semaines.

### Plus de la moitié des auteurs jugés en moins de 6 mois grâce aux procédures simplifiées

En dehors du cas particulier de la comparution immédiate qui concerne 8 % des auteurs jugés, 550 000 individus dont l'affaire s'est achevée en 2013 ont été poursuivis devant une juridiction de jugement selon divers modes de poursuites : 54 % d'entre eux ont été jugés en moins de six mois. En termes de délais, deux profils de procédures se dégagent (graphique 2). D'une part les procédures "rapides", où la majorité des auteurs sont jugés en moins de six

**Graphique 2 : Répartition des auteurs jugés en fonction de la durée de l'affaire**



*Source* : Ministère de la Justice - SDSE - exploitation statistique du SID-pénal.

*Champ* : auteurs poursuivis (hors comparution immédiate) dont l'affaire s'est terminée en 2013.



**Tableau 2 : Répartition cumulée d'auteurs jugés en fonction de la durée de l'affaire**

	% cumulés d'auteurs jugés par tranche de 6 mois						
	moins de 6 mois	moins de 12 mois	moins de 18 mois	moins de 24 mois	moins de 30 mois	moins de 36 mois	36 mois et plus
Tous auteurs jugés	54	75	84	89	93	95	100
Convocation par OPJ	56	81	90	94	96	98	100
Ordonnance pénale	70	89	95	98	99	100	100
CRPC	77	93	97	98	99	100	100
Juridictions pour mineurs	17	44	65	77	87	93	100
Citation directe	7	29	48	61	75	84	100
Convocation par PV du procureur	85	97	99	99	100	100	100
Après Instruction	1	5	14	22	34	46	100

*Lecture* : 81 % des auteurs jugés par COPJ l'ont été en moins de 12 mois.

*Source* : Ministère de la Justice - SDSE - exploitation statistique du SID-pénal.

*Champ* : auteurs poursuivis (hors comparution immédiate) dont l'affaire s'est terminée en 2013.

mois : elles regroupent l'ordonnance pénale, la CRPC, la convocation par PV du procureur et la COPJ. D'autre part, les procédures "longues", qui recouvrent la citation directe, les poursuites devant les juridictions pour enfants ou après une instruction, dans lesquelles plus de la moitié des auteurs sont jugés en plus d'un an.

La plus courte de ces procédures (comparution immédiate exceptée) est la convocation par PV du procureur à la suite de laquelle 85 % des auteurs sont jugés en moins de six mois (tableau 2). Comme la comparution immédiate, elle implique le défèrement de l'auteur à l'issue de sa garde à vue et peut, dans certains cas, donner lieu à une mesure de sureté se traduisant par un placement sous contrôle judiciaire. Sa durée moyenne est de 100 jours. Les procédures dites "simplifiées" (CRPC et ordonnance pénale) ont des délais similaires, elles sont en effet destinées à raccourcir les délais de décision puisqu'elles ne donnent pas lieu à un débat devant le tribunal correctionnel. Dans le cas de l'ordonnance pénale, la personne poursuivie ne comparait devant aucun magistrat, l'intégralité de la procédure se faisant par écrit, des réquisitions du parquet à la décision du juge. 77 % des auteurs comparaissant sur reconnaissance préalable de culpabilité et 70 % de ceux faisant l'objet d'une ordonnance pénale sont jugés en moins de six mois. Enfin, la majorité des auteurs jugés par COPJ (56 %) le sont en moins

de six mois, et 81 % en moins d'un an. Au contraire, les autres procédures présentent des délais plus longs. Ainsi, devant les juridictions pour enfants, 83 % des mineurs sont jugés en plus de six mois et 56 % en plus d'un an. Trois procédures différentes permettent de poursuivre les mineurs. Celle qui est de très loin la plus fréquente (92 % des mineurs jugés) est la convocation aux fins de mise en examen, qui comporte une phase d'instruction menée par le juge des enfants. Cette phase nécessaire à un examen approfondi de la personnalité du mineur et offrant la possibilité de prendre des mesures présentielles explique la durée relativement longue de ces affaires. Les deux autres procédures, relativement rares, permettent de se dispenser de cette phase d'instruction : il s'agit de la convocation aux fins de jugement (7 % des mineurs jugés) et de la procédure de présentation immédiate, qui ne concerne que 1 % des mineurs jugés. La citation directe, qui est utilisée pour des affaires non urgentes, présente également des durées élevées : 7 % des auteurs ont été jugés au bout de six mois et 71 % des affaires ont mis plus d'un an à se terminer. Enfin, l'information judiciaire, qui a concerné 3 % des auteurs jugés, est de loin la procédure la plus longue, avec une durée moyenne de trois ans et huit mois : 78 % des auteurs sont jugés en plus de deux ans. Le pic d'affaires jugées après instruction se situe autour de trois ans, 12 % des auteurs étant jugés dans un délai de trente à trente-six mois.

### Moins de 6 mois pour la moitié des classements après mesure alternative ou composition pénale

Un tiers des auteurs (33 %) ont vu leur affaire classée sans suite (CSS), après réussite d'une composition pénale (4 %) ou d'une autre mesure alternative (29 %).

Les mesures alternatives ont pour objectifs d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer à la réinsertion de l'auteur des faits. Dans la moitié des cas, le classement intervient en moins de six mois. Selon le type de mesure, ces mesures n'ont cependant pas la même durée et peuvent se répartir en deux catégories : les plus rapides, terminées en moins de six mois dans 64 % des cas, représentent 91 % de l'ensemble des procédures alternatives et leur durée moyenne s'élève à 202 jours ; les plus longues, qui ne représentent donc que 9 %, se terminent en moins de six mois pour seulement un tiers d'entre elles et leur durée moyenne est de 306 jours.

Dans le premier groupe de mesures alternatives, les rappels à la loi ou les autres sanctions de nature non pénales présentent les délais les plus courts. Le classement intervient souvent après une mesure instantanée (simple lettre ou entretien) ou prend acte de situations déjà réglées (expulsion d'un étranger du territoire national). Les rappels à la loi sont les plus fréquentes (51 % des mesures alternatives aux poursuites) et les plus courtes, avec une moyenne de 187 jours, soit 6 mois. Les classements sans suite pour plaignant désintéressé et après régularisation appartiennent à ce même groupe mais avec des délais plus longs (250 jours en moyenne) (tableau 3).

Dans le groupe des mesures alternatives les plus lentes, qui regroupent les orientations vers une structure sanitaire et sociale, les injonctions thérapeutiques, les médiations et les mesures de réparation (réservées aux mineurs), le classement intervient en moyenne dans un délai de dix mois. Ces mesures peuvent impliquer un suivi et nécessitent souvent l'intervention d'un tiers spécialisé, la recherche d'une structure de soins ou l'implication de la victime et toujours l'adhésion de l'auteur.



Tableau 3 : Répartition et durée moyenne des CSS selon le type de procédure alternative

		Nombre et %	Durée moyenne (en jours)	Durée médiane (en jours)
Tous classements sans suite après mesures alternatives		571 511	212	126
Classements "rapides"	Rappel à la loi	51,3	187	101
	Régularisation	17,6	250	157
	Autres poursuites de nature non pénale	17,5	192	107
	Plaignant désintéressé	4,8	237	147
Classements "lents"	Orientation vers structure sanitaire et sociale	3,0	247	193
	Médiation	2,9	322	235
	Réparation mineur	2,3	362	307
	Injonction thérapeutique	0,5	314	247

Lecture : 66 % des auteurs ont vu leur affaire classée après un rappel à la loi ou pour "autres poursuites ou sanction de nature non pénale" en moins de six mois.

Source : Ministère de la Justice - SDSE - exploitation statistique du SID-pénal.

Champ : auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative dont l'affaire s'est terminée en 2013.

Quand l'auteur est impliqué dans une affaire qui s'avère non poursuivable (30 % des auteurs), un classement sans suite est décidé dans un délai de 300 jours en moyenne, soit environ 10 mois, mais la moitié des mesures sont traitées en moins de 7 mois. Trois motifs de classement concentrent 91 % de ces affaires : infraction insuffisamment caractérisée

(56 %), absence d'infraction (17 %) et auteur inconnu (18 %). Les classements pour ces trois motifs interviennent dans des délais moyens relativement proches, globalement de 299 jours (10 mois). En revanche, les affaires classées sans suite pour extinction de l'action publique (8 % des auteurs dont l'affaire est non poursuivable) durent en moyenne

près de 2 ans, ce qui s'explique par la nature même de ces classements qui interviennent suite à décès de l'auteur, prescription, amnistie ou encore abrogation d'une loi pénale.

### Le traitement immédiat divise par 2,5 la durée des affaires jugées sur COPJ

Quel que soit le type de réponse pénale apporté, certains facteurs peuvent venir allonger ou réduire le délai de traitement. Il en est ainsi du traitement en temps réel, des enquêtes, du changement de procédure en cours de traitement de l'affaire (réorientation de l'auteur).

Le traitement d'une affaire en temps réel consiste, pour le parquet, dans le cadre de sa permanence téléphonique, à prendre des décisions sur les affaires qui lui sont présentées par les services d'enquête. Il peut s'agir de décisions d'orientation quand la procédure est en état, de décisions de transmission pour appréciation quand le magistrat estime devoir procéder à une analyse approfondie avant de prendre sa décision

Tableau 4 : Répartition et durée moyenne selon l'existence d'un traitement immédiat ou d'une enquête après la saisine du parquet

		Traitement immédiat			Enquêtes phase "justice"		
		% de traitement immédiat	Durée avec traitement immédiat (jours)	Durée sans traitement immédiat (jours)	% auteurs avec enquête	Durée sans enquête (jours)	Durée avec enquête (jours)
Ensemble des auteurs		17	167	298	22	210	516
Auteurs jugés devant le tribunal correctionnel ou par une juridiction pour mineurs	Convocation par OPJ	56	156	386	23	182	512
	Ordonnance pénale	13	110	179	7	150	436
	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	11	72	156	13	112	392
	Juridictions pour mineurs	48	425	592	13	488	687
	Comparution immédiate	90	12	79	2	17	129
	Citation directe	12	471	728	39	562	912
	Convocation par PV du procureur	86	83	207	4	92	326
	Après Instruction	48	1171	1471	14	1263	1726
CSS procédure alternative	Mesure alternative aux poursuites	10	80	226	18	162	440
	Composition pénale	16	250	358	15	297	586
Autres CSS	Affaire non poursuivable	3	44	308	30	215	493
	Inopportunité des poursuites	3	138	363	32	254	574

Source : Ministère de la Justice - SDSE - exploitation statistique du SID-pénal.

Champ : auteurs dont l'affaire s'est terminée en 2013.



d'orientation, ou encore de décisions de dessaisissement, pour un autre parquet territorialement compétent par exemple. Bien que le traitement en temps réel ne soit pas toujours repérable dans le système d'information, on peut cependant s'en approcher par la notion statistique de "traitement immédiat", définie par une date d'orientation concomitante (à 2 jours près) ou antérieure à la date de saisine du parquet. Avec cette convention, on trouve globalement une part de 17 % d'auteurs qui bénéficient d'un traitement immédiat (tableau 4). Quand il est utilisé, ce mode de traitement permet de réduire le délai entre la saisine et l'orientation, le délai de jugement restant à peu près identique, pour une procédure donnée. Le traitement immédiat caractérise la comparution immédiate et la convocation par PV du procureur, le traitement "classique" faisant alors figure

immédiat, qui permet de diviser la durée moyenne de traitement par 2,5 (156 jours en traitement immédiat contre 386 en traitement normal).

Le traitement immédiat a été utilisé pour orienter près de la moitié des auteurs jugés par une juridiction pour enfants ou après une instruction et il permet de gagner respectivement 10 mois et 5 mois.

### Les enquêtes décidées après la saisine du parquet multiplient par 2,5 le délai de traitement

Plusieurs "phases" d'enquête peuvent ponctuer la vie d'une affaire. Avant même que l'affaire n'arrive au parquet, les services de Police ou de Gendarmerie effectuent les enquêtes nécessaires à la résolution de l'affaire et à la rédaction du procès-verbal. La durée de ces enquêtes et leur influence sur la durée globale

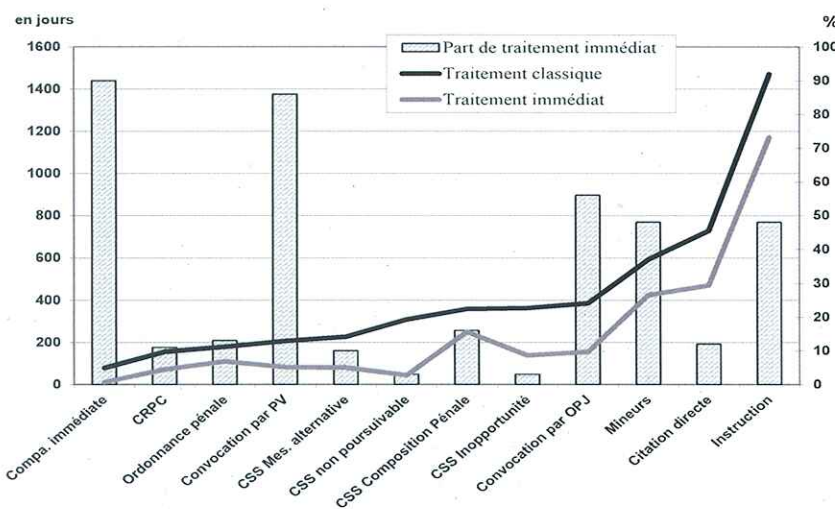
convocation par PV du procureur (moins de 4 % des affaires), elles sont un peu plus nombreuses dans les ordonnances pénales et les CRPC, avec respectivement 7 % et 13 % d'affaires et nettement plus fréquentes en cas de COPJ (23 %) ou de citations directes (39 %).

Les filières d'instruction et de poursuite devant les juridictions pour enfants, qui par nature impliquent des investigations approfondies, présentent une phase d'enquête dans environ 13 % des cas. Dans les filières de classement sans suite, les enquêtes après la saisine du parquet sont peu fréquentes en cas de composition pénale ou de mesure alternative (respectivement 15 % et 18 %), mais deux fois plus présentes dans les classements pour inopportunité des poursuites ou affaire non poursuivables (respectivement 32 % et 30 % des auteurs).

En termes de durée totale, une affaire qui a fait l'objet d'une enquête durant sa phase "justice" est toujours plus longue qu'une affaire qui n'en comprend pas et les délais augmentent de 100 à 400 jours en fonction de la filière suivie. En moyenne, le passage par une phase d'enquête, après la saisine du parquet, multiplie le délai de traitement par 2,5. L'effet d'une enquête sur la durée des COPJ, est très important puisque la durée moyenne de traitement passe de 6 à 17 mois selon qu'une enquête a été nécessaire ou non. Il reste fort pour les citations directes, mode de poursuite privilégié dans les contentieux à forte technicité (urbanisme, travail, environnement) dont la durée augmente d'environ 60 % en cas d'enquêtes, passant de 18 à 30 mois.

Dans le cas des orientations devant une juridiction pour enfants ou un juge d'instruction, l'impact d'une enquête après la saisine du parquet est plus marginal (délai augmenté d'environ 40 %). Ces procédures étant déjà longues, cela aboutit quand même à augmenter la durée de traitement de 7 mois pour les mineurs et de plus d'un an pour les auteurs passés par l'instruction. Pour les classements sans suite, la durée de traitement double si une enquête intervient après la saisine du parquet.

**Graphique 3 : Part de traitement immédiat par procédure et répartition des auteurs en fonction de la durée de la procédure**



*Lecture* : 54 % des auteurs jugés par COPJ ont vu leur affaire traitée immédiatement. En traitement immédiat la durée moyenne a été de 156 jours au lieu de 386 jours dans le cas contraire.

*Source* : Ministère de la Justice - SDSE - exploitation statistique du SID-pénal.

*Champ* : auteurs dont l'affaire s'est terminée en 2013.

d'exception (graphique 3). L'écart de délais entre les deux modes de traitement est de 120 jours dans la procédure de convocation par PV du procureur et la durée est multipliée par 2,5 quand le traitement n'est pas immédiat.

La répartition entre les deux types de traitement est beaucoup plus équilibrée dans le cas de la COPJ, mode de poursuite le plus fréquent. Un peu plus de la moitié des cas bénéficient d'un traitement

de l'affaire ne sont pas abordées dans l'étude qui se concentre uniquement sur le délai "justice" de l'affaire (encadré 1). Des enquêtes peuvent aussi intervenir après la saisine du parquet et avant l'orientation : 22 % des auteurs dont l'affaire s'est terminée en 2013 en ont fait l'objet. Cette proportion varie selon l'orientation. Logiquement très rare dans le cas de procédures courtes, comme la comparution immédiate ou la



## Le délai d'orientation par le parquet représente plus d'un tiers de la durée totale des affaires jugées

Pour les auteurs dont l'affaire s'est terminée par un jugement, il est possible de décomposer la durée totale de l'affaire en deux phases : la première entre la saisine du ministère public et l'orientation donnée par ce dernier ou "délai d'orientation" et la seconde entre l'orientation et la décision du tribunal ou "délai de jugement" qui inclut la phase d'audiencement (encadré 1). Pour les classements sans suite, il est difficile d'isoler ces deux phases. Seuls un tiers des CSS après procédures alternatives ou compositions pénales présentent une phase d'orientation avant le classement, ce qui ne permet pas une analyse pertinente des durées intermédiaires. Pour les jugements, le délai d'orientation<sup>3</sup> est en moyenne de 3 mois et représente 37 % de la durée totale de l'affaire. Toutefois, cette répartition change selon les modes de poursuite, la part du délai d'orientation dans la durée de traitement variant de 5 % à 64 % (tableau 5). Le délai moyen d'orientation est de moins de 2 semaines pour les procédures les plus rapides (comparution immédiate et convocation par PV du procureur), et varie de 2 à 3 mois pour les autres modes de poursuite, à l'exception de la citation directe où il atteint 11 mois et représente alors la moitié du délai total. Ce délai d'orientation particulièrement

**Tableau 5 : Délais intermédiaires pour les auteurs jugés n'ayant eu qu'une seule orientation**

	Délai moyen tous auteurs (jours)	Délai moyen auteurs orientés une seule fois (en jours)		
		Délai total	Délai d'orientation	Délai de jugement
<b>Ensemble des auteurs jugés</b>	<b>288</b>	<b>268</b>	<b>99</b>	<b>169</b>
Convocation par OPJ	257	238	88	150
Ordonnance pénale	170	151	97	54
CRPC	147	139	134	5
Juridictions pour mineurs	512	498	71	427
Comparution immédiate	19	18	6	12
Citation directe	698	705	339	366
Convocation par PV du procureur	100	101	14	88
Après instruction	1325	1383	74	1309

*Lecture* : Pour les auteurs jugés par COPJ et orientés une seule fois, le délai moyen d'orientation est de 88 jours et le délais de jugement de 150 jours.

*Source* : Ministère de la Justice - SDSE - exploitation statistique du SID-pénal.

*Champ* : auteurs dont l'affaire s'est terminée en 2013

long de la citation directe s'explique notamment par la fréquence des enquêtes qui précèdent l'orientation dans cette filière, ordonnées pour près de 40 % des auteurs. En l'absence d'enquête après la saisine du parquet, il reste supérieur à celui des autres filières mais n'est plus que de 6 mois et demi contre 18 mois quand il y a une enquête. Les enquêtes, le plus souvent diligentées durant la phase d'orientation, pèsent également fortement sur le délai d'orientation de la COPJ. Si elles concernent moins d'auteurs (23 %) que dans la procédure de citation directe, l'impact en termes

de durée est en revanche très important, puisque le délai d'orientation passe d'un mois à près d'un an quand une enquête a eu lieu après la saisine du parquet. Les auteurs jugés après instruction ou par une juridiction pour mineurs ont été orientés rapidement vers le juge d'instruction ou le juge des enfants (2,4 mois), ces deux procédures ouvrant ensuite une phase d'instruction assez longue avant la saisine du tribunal : l'orientation représente donc respectivement 5 % et 14 % de la durée totale de ces affaires.

### Des orientations et des délais différents selon la nature des affaires jugées

La durée des affaires jugées présente ainsi de fortes disparités selon le type d'orientation, lequel est très lié à la nature de l'affaire.

Déjà, la part d'auteurs ayant fait l'objet d'un jugement est très variable au sein de chaque nature d'affaire, de 58 % pour les contentieux routiers à 9 % pour les infractions liées à l'environnement (tableau 6).

Ensuite concernant les seuls auteurs jugés, les types de poursuite diffèrent également très fortement selon les natures d'affaires et induisent de grandes variations dans la durée de traitement. Le contentieux routier présente la durée la plus faible (165 jours) du fait du recours fréquent à l'ordonnance pénale et à la

**Tableau 6 : Durée moyenne et médiane (en jours) par nature d'affaires et part des jugements dans les affaires terminées**

Nature d'affaire	Toutes affaires terminées				Auteurs jugés		
	Nb	%	Durée moyenne	Durée médiane	Nb	% ensemble	Durée moyenne
<b>Ensemble</b>	<b>1 963 017</b>	<b>100</b>	<b>276</b>	<b>158</b>	<b>543 987</b>	<b>27,7</b>	<b>267</b>
Atteintes aux personnes	573 737	29,2	278	169	101 304	17,7	328
Atteintes aux biens	526 017	26,8	297	168	108 298	20,6	320
Atteintes à l'autorité de l'Etat	174 965	8,9	233	125	36 803	21,0	308
Economique et Financier	67 133	3,4	380	226	9 479	14,1	605
Santé publique (stupéfiants)	163 407	8,3	240	139	56 029	34,3	273
Travail et sécurité sociale	30 545	1,6	471	338	7 748	25,4	608
Circulation, Transport	382 593	19,5	228	132	220 177	57,5	165
Atteintes à l'environnement	44 539	2,3	415	271	4 146	9,3	821

*Source* : Ministère de la Justice - SDSE - exploitation statistique du SID-pénal.

*Champ* : auteurs dont l'affaire s'est terminée en 2013

<sup>3</sup>Le calcul du délai moyen d'orientation inclut les cas où l'orientation est immédiatement décidée et apparaît donc comme la première étape de l'affaire (délai d'orientation nul).

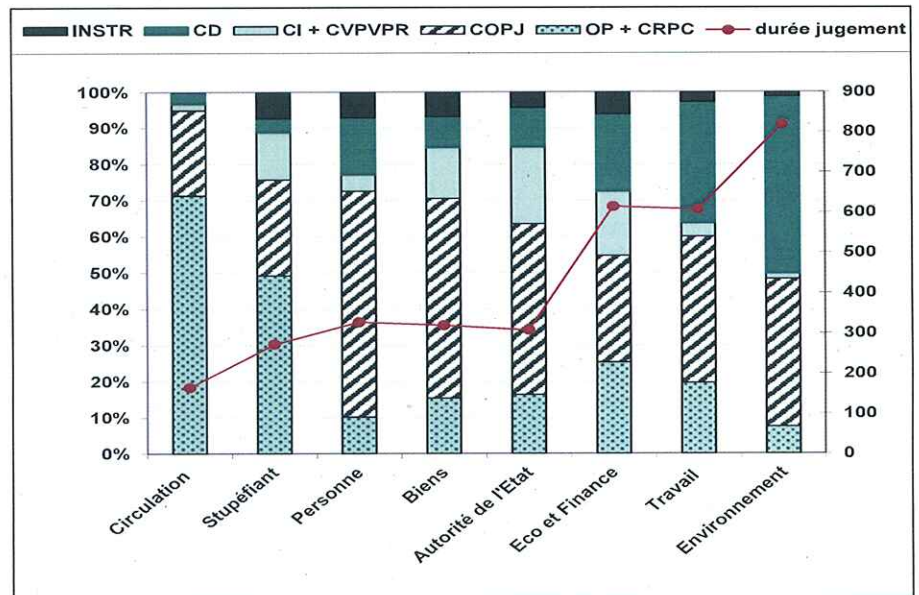


CRPC (deux procédures dédiées à ce type d'infractions). Cette configuration s'observe aussi en partie dans le domaine de la santé publique avec une durée moyenne de 273 jours pour des infractions allant du simple usage au trafic de stupéfiants (graphique 4).

Les contentieux qui présentent les durées de jugement les plus élevées sont ceux où la part des jugements par citation directe ou après instruction est la plus élevée. Ce sont également les contentieux dont la part de jugements dans l'ensemble des affaires terminées est la plus faible, entre 9 et 24 %. On y trouve les contentieux particulièrement complexes mais faibles en nombre, comme ceux relatifs aux infractions économique et financier (605 jours), à la législation du travail et de la sécurité sociale (608 jours), ou encore à l'environnement (821 jours).

Entre les deux se situent les contentieux plus massifs des atteintes aux biens (320 jours) et des atteintes aux personnes (328 jours) pour lesquels les jugements concernent environ une affaire sur cinq et portent donc sur les affaires présentant un certain degré de gravité au sein de

Graphique 4 : Répartition et durée des affaires jugées par nature d'affaires et mode de poursuite



Lecture : en matière de circulation et transport, les ordonnances pénales et les CRPC représentent 70 % des jugements.

Source : Ministère de la Justice - SDSE - exploitation statistique du SID-pénal.

Champ : auteurs dont l'affaire s'est terminée en 2013

chaque nature d'affaires ; vol aggravé ou violent au sein des atteintes aux biens, violences graves ou atteintes sexuelles au sein des atteintes aux personnes.

Enfin les atteintes à l'autorité de l'Etat (308 jours) se distinguent par une proportion de jugements en comparaison immédiate importante.

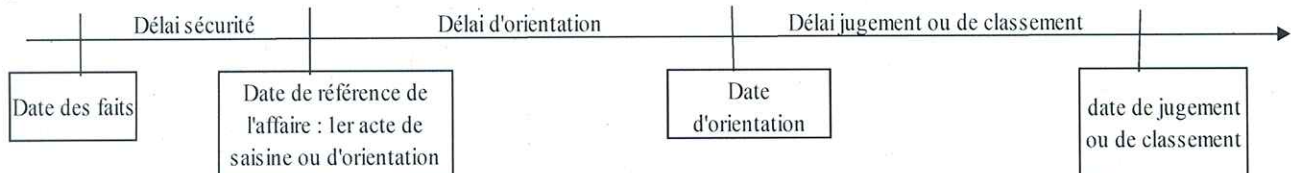
### Encadré 1 - Source et méthodologie

Le Système d'Information Décisionnel pénal (SID pénal) a vocation à rassembler les données issues des différents logiciels de gestion de la Justice pénale. Sa première version intègre le logiciel unique de gestion des procédures pénales (Cassiopée), déployé dans l'ensemble des TGI en 2013. Ceci permet d'étudier les différentes filières pénales et d'identifier les principaux délais.

L'étude présentée concerne les auteurs dont les affaires pénales se sont terminées en 2013, par une décision du tribunal correctionnel, du tribunal pour enfants ou par un classement sans suite du parquet (sont exclues les décisions des cours d'assises et des cours d'appel). Les affaires sans auteur ne font donc pas partie du champ.

#### Calcul de la durée d'une affaire pénale

Cette approche est un progrès par rapport aux mesures actuelles de la durée des affaires pénales issues du Casier judiciaire national qui pour les délits sur 2013 donnent un délai global de 12 mois entre les faits et le jugement, sans pouvoir décomposer ce délai global entre les phases "Sécurité" et "Justice". La phase "Sécurité" débute à la date des faits et se termine avec la première étape qui permet de repérer une transmission au parquet ; la phase "Justice" débute avec cette même étape, dont la date constitue la date de référence de l'affaire, et se termine avec la fin de l'affaire pour l'auteur, classement par le parquet ou jugement de première instance. La définition de ces phases est conventionnelle et n'implique pas l'absence de toute activité des services de police dans la phase "justice" et inversement.



Elle correspond en revanche au type d'activité (Sécurité ou Justice) qui est observable dans les systèmes d'informations respectifs des deux administrations. Ainsi, dans Cassiopée, aucun évènement n'est repérable avant la date de référence de l'affaire, c'est-à-dire avant qu'une première étape de l'affaire transmise au parquet ne soit enregistrée pour un auteur donné. Il peut s'agir de l'acte de saisine du parquet (PV ou plainte) ou d'une première décision d'orientation prise par le procureur.

Le délai "Sécurité" est cependant mesurable mais présente une très forte dispersion, ce qui en fait un indicateur peu robuste, très sensible aux valeurs extrêmes. Ainsi, pour un tiers des auteurs, la durée entre la date des faits et l'acte de saisine du parquet est nulle, et la médiane n'est que de 4 jours, soit très inférieure à la durée moyenne de 113 jours.



## Encadré 2

### Champ de l'étude

Les données de l'étude sont obtenues à partir d'une extraction de Cassiopée effectuée en juin 2014 qui donne le recul nécessaire pour analyser les affaires terminées en 2013. Certaines affaires ont été exclues du champ de l'étude : les recours en appel (qu'on ne peut suivre jusqu'au bout), les jugements sur opposition, les affaires autres que pénales et celles dont on ne connaît pas le début ou la nature de l'orientation. Ces retraités au champ d'étude initial ne représentent qu'une faible proportion d'auteurs (moins de 2 % du total).

### Notion statistique de filière pénale

La possibilité de suivre un auteur du début à la fin de son affaire a conduit à analyser la durée de traitement des affaires pénales selon la voie procédurale suivie. C'est l'orientation de l'auteur par le parquet qui définit cette voie. A partir des données saisies dans Cassiopée, on a retenu une représentation simplifiée des schémas de procédure à des fins d'exploitation statistique. On distingue ainsi douze filières (lorsqu'on rassemble les trois procédures de poursuites devant les juridictions pour enfants), qui peuvent se regrouper en deux grandes catégories selon le type de fin d'affaire auxquelles elles aboutissent : jugements (y compris ordonnances pénales et CRPC) et classements sans suite.

Type de décision	Nom de la filière	Procédure
Jugements	Convocation par officier de police judiciaire (COPJ)	La convocation devant le tribunal est notifiée sur instructions du procureur de la République, par un officier de police judiciaire.
	Comparution immédiate	Le procureur de la République fait comparaître l'auteur présumé sur-le-champ devant le tribunal après lui avoir notifié les faits.
	Citation directe	La citation à comparaître devant le tribunal est délivrée par acte d'huissier à la requête du ministère public.
	Convocation par procès verbal du procureur	Le procureur de la République fait déférer une personne pour lui remettre une convocation devant le tribunal dans un délai compris entre dix jours et deux mois.
	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	Le procureur de la République propose à la personne qui reconnaît les faits reprochés d'exécuter une peine. Cet accord doit ensuite être homologué par le président du TGI.
	Ordonnance pénale	Lorsque les faits sont simples et établis, le procureur peut proposer au tribunal correctionnel la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale. Un juge statue alors sans débat public par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation.
	Instruction	L'instruction, facultative en matière correctionnelle, est la voie choisie par le ministère public lorsque l'affaire nécessite des investigations complexes.
	Convocation par OPJ aux fins de mise en examen (mineurs)	Le mineur sera convoqué devant le Juge des Enfants pour s'expliquer sur les faits reprochés. Après cette phase d'instruction, le juge pourra soit prononcer une mesure éducative en audience de cabinet, soit le renvoyer devant le Tribunal pour Enfants.
	Convocation par OPJ aux fins de jugement (mineurs)	Le procureur de la République décide de ne pas soumettre les faits à l'instruction et demande au Juge des enfants de se prononcer sur le fond dès la première parution du mineur.
	Présentation immédiate (mineurs)	Le procureur de la République décide de faire juger rapidement un mineur et d'obtenir des mesures de restriction de liberté immédiates.
Classements après composition pénales ou mesure alternative	Composition pénale	Le procureur de la République propose à l'auteur qui reconnaît les faits une peine qui doit ensuite être homologuée par un juge.
	Mesures alternatives aux poursuites	Ces mesures ont trois objectifs : assurer la réparation du dommage causé à la victime, mettre fin au trouble résultant de l'infraction et contribuer au reclassement de l'auteur des faits.
Classements pour inopportunité ou pour affaire non poursuivables	Inopportunité des poursuites	En fonction des particularités du cas, le ministère public décide de ne pas déclencher de poursuite.
	Affaire non poursuivable	L'affaire est déclarée non poursuivable si l'infraction est mal caractérisée ou les charges insuffisantes.

### Pour en savoir plus :

- "La réponse pénale : Dix ans de traitement des délits" coordonné par Jean Danet - PUF Collection l'Univers des Normes - 2013
- "Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux", rapport d'information n°17 (2005-2006) de F. Zocchetto, mission d'information de la commission des lois, octobre 2005.